

40
33

Lettre 2008 A / 39

17h
Bordereau d'envoi
de prescriptions de Service.

Adressé par M^r: Cathala, Inspecteur Divisionnaire

à M^r: le Chef de Bureau du (1) Art
(1^{er} au 10^{er} Art)

N° de N^re 10359.

10.000 ex. in-4° carré bulle 7 k. 1 - 121 A - Imp. GENET Act: 17585-i-11-38

Nature des prescriptions	Numéros	Nombre	Collections auxquelles sont destinées ces prescriptions	Observations
Lettre S.N.C.F. (31 Juillet 1939) =	2008/A-39	1-130	Collections complètes et <u>U.L.</u> ↑ <u>ne rien mettre pour le 10^e Art</u>	
		2-130		
		3-118		
		4-100		
		5-90		
		6-80		
		7-80		
		8-80		
		9-75		
		10-2		
Avancement en grade (Dècompte de l'ancienneté dans l'échelle)				

Paris, le 3 Août 1939
L. Inspecteur Divisionnaire

(2) Reçu et distribué les prescriptions susvisées.
Distribution effectuée sur l'Arrondissement.

A _____ le _____
Se (1)

(1) Grade ou emploi.

(2) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre des deux mentions.

Lettre S. N. C. F. 2008- A/39

Nombre d'exemplaires
reçus: 1320

D I S T R I B U T I O N

Distribution faite
le 3-8 1939

" Arrondissement :	Nombre d'exemplaires :	Services :	Nombre d'exemplaires :		Lettre régionale :		" "
			sans D.L.	avec D.L.	B	C ou DR	
" 1er	130	S.T.	60	68	10	20	" "
" 2ème	130	Service Entretien	5	4	1	2	" "
" 3ème	115	Architecture	5	5	1	5	" "
" 4ème	100	Comptabilité	10	15	5	10	" "
" 5ème	90	Terrains	4	4	1	2	" "
" 6ème	80	Personnel	10	20	10	10	" "
" 7ème	80	Approvisionnement	45	55	10	10	" "
" 8ème	80	Service Général	2	2	1	2	" "
" 9ème	45	M. GUASSON	2	2	1	1	" "
" 10ème	2	M. St AMAND	3	3	1	1	" "
"		M. BRUS	15	15			" "
"		+ 10 à M ^e Barbier	161	271	41	60	" "
" CONTROLE			166	276			" "
" Exploitation							" "
" Traction							" "

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central
du Personnel

Paris, le 31 Juillet 1939

N° 2008 A/39

VI

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Il est indiqué au renvoi (1) de l'Article 19 de l'Ordre Général N° 23 (Avancement en grade) la façon dont est décomptée l'ancienneté dans l'échelle.

J'ai l'honneur de vous préciser qu'il y a lieu de déduire de l'ancienneté ainsi déterminée les congés de disponibilité d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs accordés pour un motif autre que l'accomplissement de fonctions syndicales (Art. 3 de la Convention Collective).

Il est indiqué, d'autre part, à l'article 9 du même document que "le total de la note dite de pure aptitude et de la "majoration d'ancienneté ne peut, en aucun cas, dépasser 20".

Il doit être entendu que, lorsque plusieurs agents ont atteint cette note limite, leur classement est effectué en tenant compte de la note réelle qu'ils auraient s'il n'avait pas été prévu de note maximum.

C'est ainsi qu'un agent ayant 19 comme note de pure aptitude et 3 comme majoration d'ancienneté, soit au total 22 points qui sont ramenés à 20 (maximum), sera classé avant un agent ayant un total réel de 20 points.

Les dispositions de la présente note seront reprises dans un rectificatif à l'Ordre Général N° 23 qui sera publié ultérieurement.

P^r Le Directeur du Service Central P,
L'Ingénieur Principal,

FATALOT.

NOTA.- Cette lettre doit avoir la même répartition qu'une Note Générale A de la Série Personnel, et être, en outre, distribuée aux délégués.

Imp. Soc. Ann. SNCF (7-39) 145000.